

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AP_0016
VILLE D'AUXERRE

Arrêté permanent n°26_AP_0016
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE DE LA TURGOTINE, RUE DES MIGNOTTES et CHEMIN DE LA
MONTAGNE DU COUVENT**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 26/08/2026 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 27/08/2026, la circulation à l'intersection de l'AVENUE DE LA TURGOTINE, de la RUE DES MIGNOTTES et du CHEMIN DE LA MONTAGNE AU COUVENT est régie par un carrefour à sens giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée de l'anneau qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Un accès desservant la Chambre de Commerce et d'Industrie est aménagé sur le carrefour giratoire. ;

Une piste cyclable est créée. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Ces cycles circulant sur la piste cyclable doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les voies d'accès du giratoire.

out arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES MIGNOTTES, du carrefour giratoire au CHEMIN DES FONTENOTTES :

- Un sens unique est institué. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles. ;
- Une piste cyclable est créée. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AP 0016
VILLE D'AUXERRE

gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

Une bande cyclable est créée de chaque côté de l'avenue AVENUE DE LA TURGOTINE, du carrefour giratoire jusqu'à l'AVENUE JEAN MERMOZ. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au droit des 2 arrêts de bus aménagés en amont et en aval du carrefour giratoire de l'AVENUE DE LA TURGOTINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 28/08/2026.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 26/08/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et de
l'espace public

Laurent BORYCKI 

DIFFUSION:

- M. le Président de la Communauté de l'auxerrois
- DPAEP Entretien Domaine Public

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.